

LA LETTONIE DEVIENT LE DIXIEME ETAT MEMBRE A RATIFIER LA CONSTITUTION EUROPEENNE

Au lendemain du « nee » des Pays-Bas et quatre jours après le « non » des Français, la Lettonie est devenue, jeudi 2 juin, le dixième Etat membre à ratifier le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Soixante et onze parlementaires ont voté en faveur du texte, cinq se sont prononcés contre et six se sont abstenus. Cette ratification a été saluée par la Commission européenne. « *Cela nous confirme dans l'idée que chaque Etat membre doit pouvoir s'exprimer* » a déclaré la porte-parole de la Commission, Françoise Le Bail, qui a également réaffirmé la volonté de poursuite du processus de ratification exprimée par le Président José Manuel Durao Barroso.

Selon l'article 68 de la Constitution lettone, les accords internationaux sont ratifiés par la Saeima, Parlement monocaméral. Le vote des deux tiers des parlementaires, soit soixante-sept sur cent, est indispensable pour toute ratification. La Lettonie aurait également pu choisir de ratifier la Constitution européenne par voie de référendum. Les articles 68 et 79 de sa Constitution stipulent que tout changement important relatif à l'appartenance du pays à l'Union européenne doit être approuvé par un référendum contraignant si la moitié des parlementaires le demandent.

La Présidente de la République, Vaira Vike-Freiberga, avait déclaré ne pas souhaiter l'organisation d'un référendum sur la Constitution européenne qui, selon elle, ne modifie pas substantiellement le traité d'adhésion de la Lettonie à l'Union. Seule la formation Eiroskeptiki (Euroseptiques), dirigée par Normunds Grostins, ancien leader du Mouvement pour l'indépendance, était favorable à une consultation populaire.

Rappelons que les Lettons ont accepté, le 20 septembre 2003 par référendum, l'adhésion de leur pays à l'Union européenne (67% de voix pour, 32,3% contre ; la participation s'était élevée à 72,53%).

La majorité des formations politiques représentées à la Saeima – Premier de Lettonie (LPP), Nouvelle ère (JL), Parti du peuple (TP), l'Union des Verts et des paysans (ZZS), Pour les droits de l'homme en Lettonie unie (FHRUL) et l'Union pour la patrie et les libertés

(TB/LNNK) -dont les sept députés n'ont cependant pas pris part au vote- sont favorables à la Constitution européenne.

« Toute l'Europe a les yeux tournés aujourd'hui vers la Lettonie. Nous avons la chance de dire notre « oui » après les rejets stupéfiants de la Constitution en France et aux Pays-Bas » a déclaré le ministre des Affaires étrangères, Artis Pabriks (Parti du peuple, TP) quelques heures avant le scrutin. *« Le traité constitutionnel n'est pas idéal, comme la vie n'est pas idéale. Mais en poursuivant l'idéal, nous nous approchons de ce que nous voulons atteindre »* a-t-il ajouté.

« Nous appelons les autres pays européens à suivre l'exemple letton car nous estimons que le traité constitutionnel est vital pour l'avenir de l'Europe. La Lettonie souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une attitude négative contre la Constitution européenne dans nombre de pays membres peut être expliquée non pas par le contenu du traité lui-même mais par une vision biaisée de l'avenir de l'Europe qui n'a pas offert de réponses claires aux questions intéressantes chaque Européen : l'élargissement, la concurrence loyale et les questions sociales » a affirmé, à l'issue du vote, le Premier ministre Aigars Kalvitis (Nouvelle ère, JL).

A ce jour, dix Etats ont ratifié la Constitution européenne : la Lituanie (11 novembre), la Hongrie (20 décembre), la Slovénie (1^{er} février), l'Espagne (20 février par référendum), l'Italie (6 avril), la Grèce (19 avril), la Slovaquie (11 mai), l'Autriche (25 mai), l'Allemagne (27 mai) et la Lettonie (2 juin).

En dépit du « non » exprimés par les Français le 29 mai et les Néerlandais le 1^{er} juin, le processus de ratification devrait se poursuivre. Celui-ci est en effet prévu pour aller à son terme afin que chaque Etat membre puisse se prononcer. Le traité établissant une Constitution pour l'Europe stipule d'ailleurs, dans son article 443-4, que « à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du traité modifiant le présent traité, si les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question ».

Corinne Deloy